

## Arrêt

**n° 97 168 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision constatant l'impossibilité de traiter une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 août 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2012 avec la référence 22707.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter cette demande, décision qui a été notifiée au requérant le 21 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a quitté le territoire belge lors du traitement de sa demande. En effet, il ressort des enquêtes de résidence effectuées par la police de Vilvoorde du 08/07/2011 et du 12/03/2012 que l'intéressé est parti en Espagne et qu'il s'y trouve actuellement depuis janvier 2012. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et « de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir : « La partie adverse n'ignore pas que le requérant est admis au séjour en Espagne et y retourne de temps à autre ; deux déclarations d'arrivée datées des 11 mai et 25 octobre 2011 sont contenues au dossier administratif, outre la copie de son titre de séjour en Espagne [...] ; Ce n'est pas la circonstance que le requérant est admis au séjour en Espagne et y retourne de temps à autre qui constitue le motif de la décision entreprise mais bien le fait que l'intéressé se trouverait en Espagne "actuellement" ; Ce constat, la partie défenderesse le déduit d'une enquête de résidence datée du 12 mars 2012 et dans laquelle l'inspecteur de police relate les déclarations du neveu du requérant aux termes desquelles l'intéressé serait retourné en Espagne en janvier 2012 ; A peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation, la partie adverse ne pouvait cependant déduire d'un rapport daté du 12 mars 2012 la conclusion que le requérant ne se trouverait pas en Belgique près de cinq mois plus tard ; Quant à l'enquête de résidence datée du 8 juillet 2011, elle ne pouvait certainement pas fonder l'idée que le requérant résiderait aujourd'hui en Espagne puisqu'une déclaration d'arrivée effectuée à Vilvoorde le 25 octobre 2011 se trouve contenue au dossier administratif [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et « de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle précise que « Ce second moyen est pris à titre subsidiaire, dans l'hypothèse improbable où Votre conseil devait considérer que ce qui fonde la décision entreprise, c'est la circonstance [...] que le requérant a pu s'absenter (une ou [plusieurs] fois) du territoire, durant le traitement de sa demande ».

Dans une première branche, elle soutient que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas de la part de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour qu'il ne quitte pas le pays durant toute la durée du traitement de sa demande (tout au plus un tel départ pourrait-il considéré comme indicatif de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique) ; En ce qu'elle estime impossible le traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant [...] en raison du fait que le requérant n'est pas demeuré en Belgique durant le traitement de sa demande, la décision entreprise est prise en violation de cette disposition et ajoute à la loi ».

Dans une seconde branche, elle expose que « La partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles l'absence du requérant rendait impossible le traitement de sa demande ; Sachant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige en aucun cas la présence permanente de l'étranger concerné sur le sol belge durant le traitement de sa demande et en l'absence d'explication sur ce point, le requérant n'est nullement en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles il était impossible de traiter sa demande du fait de son (ou de ses) absence(s) ; La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée ; Elle l'est d'autant moins que le dossier administratif contient [...] de multiples preuves de la présence effective du requérant en Belgique, de 2004 à 2012 (il est notamment référé aux [...] fax des 16 janvier et 15 février 2012, adressés par le Conseil du requérant à la partie adverse) de sorte que, suivant la jurisprudence de Votre Conseil (RVV, arrêt n°68.140), le fait que le requérant ait pu s'absenter du territoire belge [...] n'énervait pas le caractère effectif et continu de son séjour sur notre sol ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation introduite par le requérant pour le motif que le requérant ne séjourne plus sur le territoire du Royaume, précisant à cet égard que « *L'intéressé a quitté le territoire belge lors du traitement de sa demande. En effet, il ressort des enquêtes de résidence effectuées par la police de Vilvoorde du 08/07/2011 et du 12/03/2012 que l'intéressé est parti en Espagne et qu'il s'y trouve actuellement depuis janvier 2012.* ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et en particulier du rapport relatif à l'enquête de résidence réalisée le 12 mars 2012. En termes de requête, la partie requérante s'emploie à contester lesdits constats sans pour autant apporter des éléments probants, telle une déclaration d'arrivée établie postérieurement au rapport de police susmentionné, permettant d'établir que le requérant se trouvait sur le territoire belge lors de la prise de la décision attaquée. Force est dès lors de constater qu'à l'appui de ce moyen, la partie requérante développe un argumentaire aux termes duquel elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou la foi due aux actes.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, il ressort des considérations émises ci-dessus que la partie défenderesse a pu constater l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant, en raison du fait que celui-ci ne séjournait plus en Belgique au moment de la prise de la décision attaquée et que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard. L'argumentation subsidiaire développée par la partie requérante dans le second moyen n'est dès lors pas de nature à entraîner l'annulation de cette décision et est sans intérêt en l'espèce.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENGEGERA

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS